

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°68/2010

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Airs Libres ASBL pour le service Radio Air Libre au cours de l'exercice 2009

L'éditeur Airs Libres ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Air Libre par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 87.7 à partir du 22/07/2008. En date du 13/04/2010, l'éditeur Airs Libres ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Air Libre pour l'exercice 2009, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression".

1. Situation de l'éditeur Airs Libres ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2009

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2009, un chiffre d'affaires de 11.803 euros. Ceci constitue une hausse de 922 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (10.881 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 64 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 400 heures par semaine. Une proportion de 6,30% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française (4 personnes sur 64).

2. Programmes du service Radio Air Libre

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Musique*	64%
Emissions à contenu informatif, culturel, de participation citoyenne et d'éducation permanente	36%
Publicité	0%

* Les 107 heures de diffusion de musique continue sont très majoritairement faites de chansons francophones dont beaucoup ont un contenu culturel, socioculturel, politique voire même d'éducation permanente.

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 57 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 111 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2009 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 26 heures. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il n'a pas reconnu de société interne des journalistes.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

L'éditeur déclare avoir rempli les engagements pris en matière de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Comme demandé, il fournit une liste exemplative d'actions de promotion culturelle menées sur son antenne. Bien que ces programmes attestent effectivement des efforts de l'éditeur en matière de promotion culturelle, il n'a pas été procédé à une vérification détaillée des engagements au cours de l'exercice, de sorte que le Collège décide de ne pas se prononcer sur la manière dont l'éditeur a rempli ses engagements en matière de promotion culturelle en 2009.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 98% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 100%.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 75% de son programme en langue française. Il a pour cela obtenu une dérogation. Pour l'exercice, il déclare que le volume global de plages horaires non majoritairement francophones, hors musique continue, s'élève à 6 sur 34, soit une proportion de plages horaires majoritairement francophones de 82,35%. Ceci constitue une différence positive de 7,35% par rapport à la dérogation.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 86% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 86% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 84,50% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 8% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 8,50% de musique de la Communauté française.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19/02/2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2009, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 54,75 heures par semaine. Cette programmation permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

En 2009, l'éditeur déclare avoir consacré l'essentiel de sa programmation musicale à une programmation extrêmement variée, s'opposant à l'uniformisation des standards musicaux. Cette déclaration est confirmée par l'échantillon ainsi que la liste exemplative des artistes diffusés. Une telle programmation peut être considérée comme étant consacrée pour l'essentiel à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Airs Libres ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2009, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Air Libre plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur Airs Libres ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Airs Libres ASBL a également respecté ses engagements en matière de production propre. En outre, il est allé au-delà de sa dérogation en matière de programmes en langue française.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Toutefois, afin de ne pas rompre l'égalité de traitement entre tous les éditeurs, et constatant que, de manière globale, la fiabilité des déclarations et informations transmises en matière de diffusion musicale par les radios indépendantes peut s'avérer très variable, le Collège décide de ne pas de se prononcer quant au respect de ces engagements, et ce pour l'ensemble des radios indépendantes.

Dans la mesure où le Collège a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, il invitera les radios indépendantes à faire rapport des mesures structurelles qu'elles ont prises en vue d'atteindre leurs objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française lors du prochain rapport annuel. Il encourage également l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Enfin, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2010

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°69/2010

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Alma ASBL pour le service Radio Alma au cours de l'exercice 2009

L'éditeur Alma ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Alma par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 101.9 à partir du 22/07/2008. En date du 15/04/2010, l'éditeur Alma ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Alma pour l'exercice 2009, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire" à titre principal et le profil de "radio d'expression" à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur Alma ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2009

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2009, un chiffre d'affaires de 26.034,75 euros. Ceci constitue une hausse de 10.248,75 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (15.786 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 1 temps plein pour une masse salariale globale de 7.575 euros. Selon l'éditeur, 66 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 262 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Alma

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Info générales	7%
Emissions conviviales/interactives	16%
Emissions socioculturelles	27%
Publicité	moins de 5% du total
Info locales	8%
Thématiques	22%
Emissions musicales	20%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 76 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 92 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2009 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 7,5 heures. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 2 journalistes professionnels accrédités. Il a recouru aux services externes de la Radio Nationale Espagnole, Radio Popolare et l'UNED (Université Nationale Education à Distance) (un programme d'informations nationales espagnoles et internationales; un programme d'informations nationales italiennes et internationales; un programme d'éducation permanente en espagnol destiné aux étudiants résidant hors d'Espagne). Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il n'a pas reconnu de société interne des journalistes.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

L'éditeur déclare avoir rempli les engagements pris en matière de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Comme demandé, il fournit une liste exemplative d'actions de promotion culturelle menées sur son antenne. Bien que ces programmes attestent effectivement des efforts de l'éditeur en matière de promotion culturelle, il n'a pas été procédé à une vérification détaillée des engagements au cours de l'exercice, de sorte que le Collège décide de ne pas se prononcer sur la manière dont l'éditeur a rempli ses engagements en matière de promotion culturelle en 2009.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 88% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 86%. Ceci représente une différence négative de 2% par

rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 87,50%.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 50% de son programme en langue française. Il a pour cela obtenu une dérogation. Pour l'exercice, il déclare que le volume global de plages horaires non majoritairement francophones, hors musique continue, s'élève à 88 sur 154, soit une proportion de plages horaires majoritairement francophones de 42,86%. Ceci constitue une différence négative de 7,14% par rapport à la dérogation.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 30% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 10,40% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 9% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 9% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 3,30% de musique de la Communauté française.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19/02/2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2009, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 39,36 heures par semaine. Cette programmation permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont

l'éditeur Alma ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2009, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Alma plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur Alma ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2009.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, le Collège conclut que l'éditeur Alma ASBL n'a pas respecté, pour le service Radio Alma au cours de l'exercice 2009, sa dérogation en matière de programmes en langue française. Pour ce qui concerne ces manquements, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Toutefois, afin de ne pas rompre l'égalité de traitement entre tous les éditeurs, et constatant que, de manière globale, la fiabilité des déclarations et informations transmises en matière de diffusion musicale par les radios indépendantes peut s'avérer très variable, le Collège décide de ne pas se prononcer quant au respect de ces engagements, et ce pour l'ensemble des radios indépendantes.

Dans la mesure où le Collège a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, il invitera les radios indépendantes à faire rapport des mesures structurelles qu'elles ont prises en vue d'atteindre leurs objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française lors du prochain rapport annuel. Il encourage également l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Comme précisé, bien que l'échantillon d'une journée ne soit pas représentatif de l'ensemble de la programmation du service Radio Alma, celui-ci constitue un indice de la réalité des déclarations de l'éditeur. En matière de diffusion musicale sur des textes en langue française, le Collège constate que l'échantillon reflète un niveau de résultat beaucoup plus bas que celui déclaré sur l'honneur par l'éditeur pour l'ensemble de l'année. En conséquence, le Collège sera particulièrement attentif à baser son prochain avis en cette matière sur des données plus étendues.

Enfin, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio

associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2010

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°70/2010

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Beloeil FM SPRL pour le service Radio Beloeil au cours de l'exercice 2009

L'éditeur Beloeil FM SPRL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Beloeil par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence QUEVAUCAMPS 99.9 à partir du 22/07/2008. En date du 14/04/2010, l'éditeur Beloeil FM SPRL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Beloeil pour l'exercice 2009, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

1. Situation de l'éditeur Beloeil FM SPRL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2009

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2009, un chiffre d'affaires de 130.501,44 euros. Ceci constitue une baisse de 9.117,51 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (139.618,95 euros).

L'éditeur n'a pas joint ses comptes et bilan au rapport annuel.

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 2 temps pleins pour une masse salariale globale de 24.000 euros.

2. Programmes du service Radio Beloeil

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Information	1,5%
Culture	4,5%
Musique	74%
Pub	20% maximum

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 134 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 0 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il a recouru aux services externes de la RFI (Radio France international) (billet d'information retransmis par relais satellite 10 minutes par jour). Il ne dispose pas d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il n'a pas reconnu de société interne des journalistes.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse. En effet, il n'a été en mesure de fournir, dans une forme exploitable, ni les conduites ni les enregistrements d'antenne correspondants.

3.1. Promotion culturelle

L'éditeur déclare avoir rempli les engagements pris en matière de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Comme demandé, il fournit une liste exemplative d'actions de promotion culturelle menées sur son antenne. Bien que ces programmes attestent effectivement des efforts de l'éditeur en matière de promotion culturelle, il n'a pas été procédé à une vérification détaillée des engagements au cours de l'exercice, de sorte que le Collège décide de ne pas se prononcer sur la manière dont l'éditeur a rempli ses engagements en matière de promotion culturelle en 2009.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de

programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 45% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 65% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 20% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 55% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 65% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 10% par rapport à l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Beloeil FM SPRL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2009, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Beloeil plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur Beloeil FM SPRL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Beloeil FM SPRL a également respecté ses engagements en matière de production propre et de programmes en langue française.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur Beloeil FM SPRL n'a pas respecté ses obligations en matière de fourniture des comptes et bilan, de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne. Pour ce qui concerne ces manquements, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Toutefois, afin de ne pas rompre l'égalité de traitement entre tous les éditeurs, et constatant que, de manière globale, la fiabilité des déclarations et informations transmises en matière de diffusion musicale par les radios indépendantes peut s'avérer très variable, le Collège décide de ne pas se prononcer quant au respect de ces engagements, et ce pour l'ensemble des radios indépendantes.

Dans la mesure où le Collège a constaté dans les faits que l'engagement en matière de

diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, il invitera les radios indépendantes à faire rapport des mesures structurelles qu'elles ont prises en vue d'atteindre leurs objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française lors du prochain rapport annuel. Il encourage également l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2010

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°71/2010

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Bonheur ASBL pour le service Radio Bonheur au cours de l'exercice 2009

L'éditeur Radio Bonheur ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Bonheur par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence COURCELLES 107.9 à partir du 22/07/2008. En date du 14/04/2010, l'éditeur Radio Bonheur ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Bonheur pour l'exercice 2009, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

1. Situation de l'éditeur Radio Bonheur ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2009

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2009, un chiffre d'affaires de 19.309,53 euros. Ceci constitue une hausse de 695,86 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (18.613,67 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 26 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 92 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Bonheur

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Sport	0,54%
Info	1,63%
Musique	92,83%
Infos culturelles	2,17%
Intervention des auditeurs	2,83%

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2009.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

L'éditeur déclare avoir rempli les engagements pris en matière de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Comme demandé, il fournit une liste exemplative d'actions de promotion culturelle menées sur son antenne. Bien que ces programmes attestent effectivement des efforts de l'éditeur en matière de promotion culturelle, il n'a pas été procédé à une vérification détaillée des engagements au cours de l'exercice, de sorte que le Collège décide de ne pas se prononcer sur la manière dont l'éditeur a rempli ses engagements en matière de promotion culturelle en 2009.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99,75%. Ceci représente une différence négative de 0,25% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 100%.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 95%. Ceci constitue une différence négative de 5% par rapport à l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 87,60% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 87,60% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 80% de musique en

langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 20,70% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 20,70% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 80,20% de musique de la Communauté française.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Bonheur ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2009, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Bonheur plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur Radio Bonheur ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minime en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2009.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, le Collège conclut que l'éditeur Radio Bonheur ASBL n'a pas respecté, pour le service Radio Bonheur au cours de l'exercice 2009, ses engagements en matière de programmes en langue française. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Toutefois, afin de ne pas rompre l'égalité de traitement entre tous les éditeurs, et constatant que, de manière globale, la fiabilité des déclarations et informations transmises en matière de diffusion musicale par les radios indépendantes peut s'avérer très variable, le Collège décide de ne pas se prononcer quant au respect de ces engagements, et ce pour l'ensemble des radios indépendantes.

Dans la mesure où le Collège a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, il invitera les radios indépendantes à faire rapport des mesures structurelles qu'elles ont prises en

vue d'atteindre leurs objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française lors du prochain rapport annuel. Il encourage également l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Le Collège invite l'éditeur à solliciter une dérogation à l'obligation de diffuser en langue française afin de régulariser sa situation.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2010

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°72/2010

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Campus Audio-Visuel ASBL pour le service Radio Campus Bruxelles au cours de l'exercice 2009

L'éditeur Campus Audio-Visuel ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Campus Bruxelles par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 92.1 à partir du 22/07/2008. En date du 15/04/2010, l'éditeur Campus Audio-Visuel ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Campus Bruxelles pour l'exercice 2009, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression".

1. Situation de l'éditeur Campus Audio-Visuel ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2009

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2009, un chiffre d'affaires de 161.008,09 euros. Ceci constitue une baisse de 5.341,91 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (166.350 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 1,80 temps pleins pour une masse salariale globale de 66.675 euros. Selon l'éditeur, 144 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 304 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Campus Bruxelles

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Information	2%
Magazines	20%
Musique	58%
Promotion culturelle	15%
Création radiophonique	5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 103 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 64,50 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2009 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3,4 heures (soit 4,25 heures hebdomadaires de programmes d'information dans les périodes d'exercices des étudiants en information et communication de l'ULB et 2,66 heures en dehors de ces périodes). Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il n'a pas reconnu de société interne des journalistes.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

L'éditeur déclare avoir rempli les engagements pris en matière de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Comme demandé, il fournit une liste exemplative d'actions de promotion culturelle menées sur son antenne. Bien que ces programmes attestent effectivement des efforts de l'éditeur en matière de promotion culturelle, il n'a pas été procédé à une vérification détaillée des engagements au cours de l'exercice, de sorte que le Collège décide de ne pas se prononcer sur la manière dont l'éditeur a rempli ses engagements en matière de promotion culturelle en 2009.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 99,50% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99,50%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 95,80%.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 85% de son programme en langue française. Il a pour cela obtenu une dérogation. Pour l'exercice, il déclare que le volume global de plages horaires non majoritairement francophones, hors musique continue, s'élève à 5 sur 77, soit une proportion de plages horaires majoritairement francophones de 93,51%. Ceci constitue une différence positive de 8,51% par rapport à la dérogation.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 20% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 10% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 16% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 24,70% de musique de la Communauté française.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19/02/2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2009, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 27,50 heures par semaine. Cette programmation permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

En 2009, l'éditeur déclare avoir consacré l'essentiel de sa programmation musicale à une programmation éloignée des canons radiophoniques habituels, agrémentée de nombreux programmes thématiques centrés sur des genres marginaux (punk, dub, transe psychédélique, rock indépendant, gothique, hard-rock et heavy-metal, paysages sonores, free jazz, reggae, ska, musique noise et expérimentale). Cette déclaration est confirmée par l'échantillon ainsi que la liste exemplative des artistes diffusés. Une telle

programmation peut être considérée comme étant consacrée pour l'essentiel à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Campus Audio-Visuel ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2009, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Campus Bruxelles plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur Campus Audio-Visuel ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Campus Audio-Visuel ASBL a également respecté ses engagements en matière de production propre. En outre, il est allé au-delà de sa dérogation en matière de programmes en langue française.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française et n'avoir pas atteint ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française.

Toutefois, afin de ne pas rompre l'égalité de traitement entre tous les éditeurs, et constatant que, de manière globale, la fiabilité des déclarations et informations transmises en matière de diffusion musicale par les radios indépendantes peut s'avérer très variable, le Collège décide de ne pas se prononcer quant au respect de ces engagements, et ce pour l'ensemble des radios indépendantes.

Dans la mesure où le Collège a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, il invitera les radios indépendantes à faire rapport des mesures structurelles qu'elles ont prises en vue d'atteindre leurs objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française lors du prochain rapport annuel. Il encourage également l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Enfin, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2010

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°73/2010

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Centre Jodoigne ASBL pour le service Radio Centre Jodoigne au cours de l'exercice 2009

L'éditeur Radio Centre Jodoigne ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Centre Jodoigne par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence JODOIGNE-SOUVERAINE 106.5 à partir du 22/07/2008. En date du 13/04/2010, l'éditeur Radio Centre Jodoigne ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Centre Jodoigne pour l'exercice 2009, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

1. Situation de l'éditeur Radio Centre Jodoigne ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2009

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2009, un chiffre d'affaires de 13.513,02 euros. Ceci constitue une baisse de 3.286,66 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (16.799,68 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 33 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 91 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Centre Jodoigne

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- 15% réservé à la diffusion de publicité
- 85% de programmes composant le service

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 82 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 8 heures par des moyens automatiques

(diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2009.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse. En effet, il n'a été en mesure de fournir, dans une forme exploitable, que les enregistrements d'antenne mais pas les conduites correspondantes.

3.1. Promotion culturelle

L'éditeur déclare avoir rempli les engagements pris en matière de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Comme demandé, il fournit une liste exemplative d'actions de promotion culturelle menées sur son antenne. Bien que ces programmes attestent effectivement des efforts de l'éditeur en matière de promotion culturelle, il n'a pas été procédé à une vérification détaillée des engagements au cours de l'exercice, de sorte que le Collège décide de ne pas se prononcer sur la manière dont l'éditeur a rempli ses engagements en matière de promotion culturelle en 2009.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 80% de musique chantée sur

des textes en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 80% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 20% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 20% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Centre Jodoigne ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2009, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Centre Jodoigne plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur Radio Centre Jodoigne ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Centre Jodoigne ASBL a également respecté ses engagements en matière de production propre et de programmes en langue française.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur Radio Centre Jodoigne ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de fourniture des conduites d'antenne. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Toutefois, afin de ne pas rompre l'égalité de traitement entre tous les éditeurs, et constatant que, de manière globale, la fiabilité des déclarations et informations transmises en matière de diffusion musicale par les radios indépendantes peut s'avérer très variable, le Collège décide de ne pas se prononcer quant au respect de ces engagements, et ce pour l'ensemble des radios indépendantes.

Dans la mesure où le Collège a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, il invitera les radios indépendantes à faire rapport des mesures structurelles qu'elles ont prises en vue d'atteindre leurs objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française lors du prochain rapport annuel. Il encourage également l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2010

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°74/2010

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Chevauchoir ASBL pour le service Radio Chevauchoir au cours de l'exercice 2009

L'éditeur Radio Chevauchoir ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Chevauchoir par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LESVES 105.5 à partir du 22/07/2008. En date du 16/04/2010, l'éditeur Radio Chevauchoir ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Chevauchoir pour l'exercice 2009, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression" à titre principal et le profil de "radio géographique" à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur Radio Chevauchoir ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2009

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2009, un chiffre d'affaires de 61.008,46 euros. Ceci constitue une hausse de 7.448,61 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (53.559,85 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 31 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 98 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Chevauchoir

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Jeux	1%
Information	10%
Culture	11%
Musique	65%
Autres	3%
Dédicaces	5%
Interviews en direct d'artistes, d'acteurs sociaux et régionaux, d'organismes de festivités	5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 64,50 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 33,50 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2009.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

L'éditeur déclare avoir rempli les engagements pris en matière de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Comme demandé, il fournit une liste exemplative d'actions de promotion culturelle menées sur son antenne. Bien que ces programmes attestent effectivement des efforts de l'éditeur en matière de promotion culturelle, il n'a pas été procédé à une vérification détaillée des engagements au cours de l'exercice, de sorte que le Collège décide de ne pas se prononcer sur la manière dont l'éditeur a rempli ses engagements en matière de promotion culturelle en 2009.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 100%.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de

programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 65% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 65% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 70,92% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 31% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 31% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 29,15% de musique de la Communauté française.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Chevauchoir ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2009, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur Radio Chevauchoir ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Chevauchoir ASBL a également respecté ses engagements en matière de production propre et de programmes en langue française.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Toutefois, afin de ne pas rompre l'égalité de traitement entre tous les éditeurs, et constatant que, de manière globale, la fiabilité des déclarations et informations transmises en matière de diffusion musicale par les radios indépendantes peut s'avérer très variable, le Collège décide de ne pas de se prononcer quant au respect de ces engagements, et ce pour l'ensemble des radios indépendantes.

Dans la mesure où le Collège a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, il invitera les radios indépendantes à faire rapport des mesures structurelles qu'elles ont prises en

vue d'atteindre leurs objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française lors du prochain rapport annuel. Il encourage également l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2010

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°75/2010

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Columbia ASBL pour le service Radio Columbia au cours de l'exercice 2009

L'éditeur Radio Columbia ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Columbia par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence ROSELIES 106.9 à partir du 17/10/2008. En date du 24/03/2010, l'éditeur Radio Columbia ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Columbia pour l'exercice 2009, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

1. Situation de l'éditeur Radio Columbia ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2009

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2009, un chiffre d'affaires de 12.845 euros. Ceci constitue une hausse de 1.000 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (11.845 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 35 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 105 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Columbia

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Information	5%
Musique	85%
Animation d'antenne	10%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 106,50 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 0 heures par des moyens automatiques

(diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2009.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

L'éditeur déclare avoir rempli les engagements pris en matière de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Comme demandé, il fournit une liste exemplative d'actions de promotion culturelle menées sur son antenne. Bien que ces programmes attestent effectivement des efforts de l'éditeur en matière de promotion culturelle, il n'a pas été procédé à une vérification détaillée des engagements au cours de l'exercice, de sorte que le Collège décide de ne pas se prononcer sur la manière dont l'éditeur a rempli ses engagements en matière de promotion culturelle en 2009.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 100%.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 80% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 95% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 15% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 77% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 17% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 17% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 15% de musique de la Communauté française.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Columbia ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2009, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Columbia plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur Radio Columbia ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Columbia ASBL a également respecté ses engagements en matière de production propre et de programmes en langue française.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française et être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française.

Toutefois, afin de ne pas rompre l'égalité de traitement entre tous les éditeurs, et constatant que, de manière globale, la fiabilité des déclarations et informations transmises en matière de diffusion musicale par les radios indépendantes peut s'avérer très variable, le Collège décide de ne pas se prononcer quant au respect de ces engagements, et ce pour l'ensemble des radios indépendantes.

Dans la mesure où le Collège a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, il invitera les radios indépendantes à faire rapport des mesures structurelles qu'elles ont prises en vue d'atteindre leurs objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française lors du prochain rapport annuel. Il encourage également l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale

en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2010

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°76/2010

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Equinoxe Namur ASBL pour le service Radio Equinoxe au cours de l'exercice 2009

L'éditeur Radio Equinoxe Namur ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Equinoxe par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence JAMBES 106 à partir du 22/07/2008. En date du 3/05/2010, l'éditeur Radio Equinoxe Namur ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Equinoxe pour l'exercice 2009, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression".

1. Situation de l'éditeur Radio Equinoxe Namur ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2009

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2009, un chiffre d'affaires de 4.521,50 euros. Ceci constitue une hausse de 21,50 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (4.500 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 30 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 180 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Equinoxe

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Actu médias	1,5%
Cinéma	2%
Musique	88,5%
Informations diverses	4%
Chroniques	4%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 30 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 138 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2009.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

L'éditeur déclare avoir rempli les engagements pris en matière de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Comme demandé, il fournit une liste exemplative d'actions de promotion culturelle menées sur son antenne. Bien que ces programmes attestent effectivement des efforts de l'éditeur en matière de promotion culturelle, il n'a pas été procédé à une vérification détaillée des engagements au cours de l'exercice, de sorte que le Collège décide de ne pas se prononcer sur la manière dont l'éditeur a rempli ses engagements en matière de promotion culturelle en 2009.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 91%. Ceci représente une différence négative de 9% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 96%.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Il a pour cela obtenu une dérogation. Pour l'exercice, il déclare que le volume global de plages horaires non majoritairement francophones, hors musique

continue, s'élève à 4 sur 55, soit une proportion de plages horaires majoritairement francophones de 92,73%. Ceci constitue une différence négative de 2,27% par rapport à la dérogation.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 30% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 5% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 31% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 15% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 17% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 2% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 14% de musique de la Communauté française.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19/02/2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2009, l'éditeur déclare avoir consacré l'essentiel de sa programmation musicale à une programmation majoritairement centrée autour du rock alternatif et des musiques actuelles, dans une optique de découverte (voire musiques expérimentales et novatrices). Cette déclaration est confirmée par l'échantillon ainsi que la liste exemplative des artistes diffusés. Une telle programmation peut être considérée comme étant consacrée pour l'essentiel à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Equinoxe Namur ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2009, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Equinoxe plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur Radio Equinoxe Namur ASBL

a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2009.

En matière de diffusion en langue française, bien que l'éditeur n'atteigne pas la dérogation, le Collège considère qu'une différence minimale peut être tolérée. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a respecté sa dérogation en matière de diffusion en langue française pour l'exercice 2009.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française et n'avoir pas atteint ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française.

Toutefois, afin de ne pas rompre l'égalité de traitement entre tous les éditeurs, et constatant que, de manière globale, la fiabilité des déclarations et informations transmises en matière de diffusion musicale par les radios indépendantes peut s'avérer très variable, le Collège décide de ne pas se prononcer quant au respect de ces engagements, et ce pour l'ensemble des radios indépendantes.

Dans la mesure où le Collège a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, il invitera les radios indépendantes à faire rapport des mesures structurelles qu'elles ont prises en vue d'atteindre leurs objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française lors du prochain rapport annuel. Il encourage également l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Enfin, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2010

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°77/2010

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Fize Bonheur ASBL pour le service Radio Fize Bonheur au cours de l'exercice 2009

L'éditeur Radio Fize Bonheur ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Fize Bonheur par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence FIZE-FONTAINE 107.9 à partir du 22/07/2008. En date du 13/04/2010, l'éditeur Radio Fize Bonheur ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Fize Bonheur pour l'exercice 2009, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

1. Situation de l'éditeur Radio Fize Bonheur ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2009

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2009, un chiffre d'affaires de 14.193,63 euros. Ceci constitue une hausse de 6.646,99 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (7.546,64 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 25 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 95,5 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Fize Bonheur

2.1. Nature des programmes

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 93 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 2,50 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2009.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en

langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse. En effet, il n'a été en mesure de fournir, dans une forme exploitable, que les conduites mais pas les enregistrements d'antenne correspondants permettant de les vérifier.

3.1. Promotion culturelle

L'éditeur déclare avoir rempli les engagements pris en matière de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Comme demandé, il fournit une liste exemplative d'actions de promotion culturelle menées sur son antenne. Bien que ces programmes attestent effectivement des efforts de l'éditeur en matière de promotion culturelle, il n'a pas été procédé à une vérification détaillée des engagements au cours de l'exercice, de sorte que le Collège décide de ne pas se prononcer sur la manière dont l'éditeur a rempli ses engagements en matière de promotion culturelle en 2009.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 75% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 75% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 88,60% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 60% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 60% de la musique diffusée. Ceci constitue une

proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 44% de musique de la Communauté française.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Fize Bonheur ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2009, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Fize Bonheur plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur Radio Fize Bonheur ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Fize Bonheur ASBL a également respecté ses engagements en matière de production propre et de programmes en langue française.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur Radio Fize Bonheur ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Toutefois, afin de ne pas rompre l'égalité de traitement entre tous les éditeurs, et constatant que, de manière globale, la fiabilité des déclarations et informations transmises en matière de diffusion musicale par les radios indépendantes peut s'avérer très variable, le Collège décide de ne pas se prononcer quant au respect de ces engagements, et ce pour l'ensemble des radios indépendantes.

Dans la mesure où le Collège a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, il invitera les radios indépendantes à faire rapport des mesures structurelles qu'elles ont prises en vue d'atteindre leurs objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française lors du prochain rapport annuel. Il encourage également l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2010

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°78/2010

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur La Renaissance ASBL pour le service Radio Hitalia au cours de l'exercice 2009

L'éditeur La Renaissance ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Hitalia par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LIEGE 106.7 à partir du 22/07/2008. En date du 16/04/2010, l'éditeur La Renaissance ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Hitalia pour l'exercice 2009, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire".

1. Situation de l'éditeur La Renaissance ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2009

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2009, un chiffre d'affaires de 31.075 euros. Ceci constitue une hausse de 3.816,30 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (27.258,70 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 16 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 75 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Hitalia

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Infos et sports	2%
Culture	10%
Musique	80%
Publicité	6%
Jeux/ Divertissements	2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 64 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 104 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2009 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3,6 heures. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il n'a pas reconnu de société interne des journalistes.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

L'éditeur déclare avoir rempli les engagements pris en matière de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Comme demandé, il fournit une liste exemplative d'actions de promotion culturelle menées sur son antenne. Bien que ces programmes attestent effectivement des efforts de l'éditeur en matière de promotion culturelle, il n'a pas été procédé à une vérification détaillée des engagements au cours de l'exercice, de sorte que le Collège décide de ne pas se prononcer sur la manière dont l'éditeur a rempli ses engagements en matière de promotion culturelle en 2009.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 98,40% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98,40%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 100%.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 50% de son programme en langue française. Il a pour cela obtenu une dérogation. Pour l'exercice, il déclare que le volume global de plages horaires non majoritairement francophones, hors musique continue, s'élève à 32 sur 64, soit une proportion de plages horaires majoritairement francophones de 50%. Ceci constitue une proportion identique à celle de la dérogation.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 20% de musique chantée sur des textes en langue française. Il a pour cela obtenu une dérogation. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 22% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 2% par rapport à la dérogation. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 20% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,70% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 4,50% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence négative de 0,20% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 3,70% de musique de la Communauté française.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur La Renaissance ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2009, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Hitalia plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur La Renaissance ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur La Renaissance ASBL a également respecté ses engagements en matière de production propre et sa dérogation en matière de programmes en langue française.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir pratiquement respecté ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française et être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française.

Toutefois, afin de ne pas rompre l'égalité de traitement entre tous les éditeurs, et constatant que, de manière globale, la fiabilité des déclarations et informations transmises en matière de diffusion musicale par les radios indépendantes peut s'avérer très variable, le Collège décide de ne pas de se prononcer quant au respect de ces

engagements, et ce pour l'ensemble des radios indépendantes.

Dans la mesure où le Collège a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, il invitera les radios indépendantes à faire rapport des mesures structurelles qu'elles ont prises en vue d'atteindre leurs objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française lors du prochain rapport annuel. Il encourage également l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2010

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°79/2010

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Studio Tre ASBL pour le service Radio Italia au cours de l'exercice 2009

L'éditeur Studio Tre ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Italia par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence FONTAINE LEVEQUE 106.6 à partir du 17/10/2008. En date du 18/04/2010, l'éditeur Studio Tre ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Italia pour l'exercice 2009, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire".

1. Situation de l'éditeur Studio Tre ASBL

Faits marquants pour l'exercice 2009

L'éditeur n'a pas fourni son rapport moral.

1.1. Situation économique pour l'exercice 2009

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2009, un chiffre d'affaires de 13.185,12 euros. Ceci constitue une hausse de 280,67 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (12.904,45 euros).

L'éditeur n'a pas joint ses comptes et bilan au rapport annuel.

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 1 bénévole participait à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 3 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Italia

Evolution du programme au cours de l'exercice

L'éditeur n'a pas fourni sa note de politique de programmation.

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Information	20%
Sport	10
Musique	68%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 42 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 126 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2009.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

L'éditeur déclare avoir rempli les engagements pris en matière de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Comme demandé, il fournit une liste exemplative d'actions de promotion culturelle menées sur son antenne. Bien que ces programmes attestent effectivement des efforts de l'éditeur en matière de promotion culturelle, il n'a pas été procédé à une vérification détaillée des engagements au cours de l'exercice, de sorte que le Collège décide de ne pas se prononcer sur la manière dont l'éditeur a rempli ses engagements en matière de promotion culturelle en 2009.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 50% de son programme en langue française. Il a pour cela obtenu une dérogation. Pour l'exercice 2009, l'éditeur

reste en défaut de présenter au sein de son rapport annuel les informations permettant au Collège de vérifier s'il a rempli cet engagement, en contravention avec l'exigence de rapport annuel prévue à l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de média audiovisuels.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 30% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 4,50% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Studio Tre ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2009, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Italia plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur Studio Tre ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Studio Tre ASBL a également respecté ses engagements en matière de production propre.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur Studio Tre ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet et de fourniture des comptes et bilan. Du fait des lacunes du rapport, le Collège est dans l'impossibilité de se prononcer sur les obligations de l'éditeur en matière de programmes en langue française. Pour ce qui concerne ces manquements, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Toutefois, afin de ne pas rompre l'égalité de traitement entre tous les éditeurs, et constatant que, de manière globale, la fiabilité des déclarations et informations transmises en matière de diffusion musicale par les radios indépendantes peut s'avérer très variable, le Collège décide de ne pas se prononcer quant au respect de ces engagements, et ce pour l'ensemble des radios indépendantes.

Dans la mesure où le Collège a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, il invitera les radios indépendantes à faire rapport des mesures structurelles qu'elles ont prises en vue d'atteindre leurs objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française lors du prochain rapport annuel. Il encourage également l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Plus globalement, le Collège constate plusieurs incohérences dans le rapport annuel de l'éditeur et l'invite par conséquent à fournir une information plus étayée sur ses programmes et ses activités, notamment en fournissant, outre les enregistrements et conduites d'antenne, le calcul des proportions relatives aux quotas musicaux et à la production propre pour l'échantillon demandé.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2010

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°80/2010

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur J600 ASBL pour le service Radio J600 au cours de l'exercice 2009

L'éditeur J600 ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio J600 par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence JUMET 106.1 à partir du 22/07/2008. En date du 06/04/2010, l'éditeur J600 ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio J600 pour l'exercice 2009, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

1. Situation de l'éditeur J600 ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2009

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2009, un chiffre d'affaires de 11.945,28 euros. Ceci constitue une baisse de 2.455,82 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (14.401,10 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 23 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 521 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio J600

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Développement culturel par la diffusion de musique rarement présente sur les ondes	25,5%
Participation citoyenne	8,5%
Education permanente	6%
Variétés	39%
Diffusion de captation de concerts, traditions wallonnes, pièces de théâtre	9%
Musique et informations	12%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 66 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 30 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2009.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

L'éditeur déclare avoir rempli les engagements pris en matière de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Comme demandé, il fournit une liste exemplative d'actions de promotion culturelle menées sur son antenne. Bien que ces programmes attestent effectivement des efforts de l'éditeur en matière de promotion culturelle, il n'a pas été procédé à une vérification détaillée des engagements au cours de l'exercice, de sorte que le Collège décide de ne pas se prononcer sur la manière dont l'éditeur a rempli ses engagements en matière de promotion culturelle en 2009.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 100%.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Il a pour cela obtenu une dérogation. Pour l'exercice, il déclare que le

volume global de plages horaires non majoritairement francophones, hors musique continue, s'élève à 4 sur 68, soit une proportion de plages horaires majoritairement francophones de 94,12%. Ceci constitue une différence négative de 0,88% par rapport à la dérogation.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 79,44% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 80% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 0,56% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 65,30% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 18,98% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 20% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 1,02% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 50,38% de musique de la Communauté française.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19/02/2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2009, l'éditeur déclare avoir consacré l'essentiel de sa programmation musicale à une programmation centrée sur une diversité de genres musicaux "généralement peu valorisés sur d'autres médias" tels que les raretés du folklore wallon, la musique militaire et la musique de violes, le jazz, l'opéra, la musique country, notamment à travers des captations inédites de concerts. Cette déclaration est confirmée par l'échantillon ainsi que la liste exemplative des artistes diffusés. Une telle programmation peut être considérée comme étant consacrée pour l'essentiel à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur J600 ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2009, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio J600

plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur J600 ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur J600 ASBL a également respecté ses engagements en matière de production propre.

En matière de diffusion en langue française, bien que l'éditeur n'atteigne pas la dérogation, le Collège considère qu'une différence minime peut être tolérée. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a respecté sa dérogation en matière de diffusion en langue française pour l'exercice 2009.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Toutefois, afin de ne pas rompre l'égalité de traitement entre tous les éditeurs, et constatant que, de manière globale, la fiabilité des déclarations et informations transmises en matière de diffusion musicale par les radios indépendantes peut s'avérer très variable, le Collège décide de ne pas de se prononcer quant au respect de ces engagements, et ce pour l'ensemble des radios indépendantes.

Dans la mesure où le Collège a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, il invitera les radios indépendantes à faire rapport des mesures structurelles qu'elles ont prises en vue d'atteindre leurs objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française lors du prochain rapport annuel. Il encourage également l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Enfin, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2010

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°81/2010

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Cercle Ben Gourion ASBL pour le service Radio Judaïca au cours de l'exercice 2009

L'éditeur Cercle Ben Gourion ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Judaïca par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 90.2 à partir du 22/07/2008. En date du 16/04/2010, l'éditeur Cercle Ben Gourion ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Judaïca pour l'exercice 2009, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire".

1. Situation de l'éditeur Cercle Ben Gourion ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2009

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2009, un chiffre d'affaires de 337.434,21 euros. Ceci constitue une baisse de 121.903,81 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (459.338,02 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 2,20 temps pleins pour une masse salariale globale de 37.816 euros. Selon l'éditeur, 38 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 66 heures par semaine. Une proportion de 3% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

2. Programmes du service Radio Judaïca

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Sport	2.5%
Musique	17.5%
Info	16%
Culture	64%

En mode automatique: 100% Musique

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 76,50 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 91,50 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2009 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 11,16 heures. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 2 journalistes professionnels accrédités. Il a recouru aux services externes de l' ASBL Radio J (France) (Le direct de Jérusalem reprenant les dernières infos d'Israël et du Moyen-Orient). Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il n'a pas reconnu de société interne des journalistes.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse. En effet, il n'a été en mesure de fournir, dans une forme exploitable, que les conduites mais pas les enregistrements d'antenne correspondants permettant de les vérifier.

3.1. Promotion culturelle

L'éditeur déclare avoir rempli les engagements pris en matière de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Comme demandé, il fournit une liste exemplative d'actions de promotion culturelle menées sur son antenne. Bien que ces programmes attestent effectivement des efforts de l'éditeur en matière de promotion culturelle, il n'a pas été procédé à une vérification détaillée des engagements au cours de l'exercice, de sorte que le Collège décide de ne pas se prononcer sur la manière dont l'éditeur a rempli ses engagements en matière de promotion culturelle en 2009.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 96,66% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 96,66%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Il a pour cela obtenu une dérogation. Pour l'exercice, il déclare que le volume global de plages horaires non majoritairement francophones, hors musique continue, s'élève à 3 sur 90, soit une proportion de plages horaires majoritairement francophones de 96,67%. Ceci constitue une différence positive de 1,67% par rapport à la dérogation.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 35% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 17% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 8% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 1% de musique de la Communauté française.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 29/10/2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2009, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 28,25 heures par semaine. Cette programmation permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Cercle Ben Gourion ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2009, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son

service Radio Judaïca plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur Cercle Ben Gourion ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet et de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Cercle Ben Gourion ASBL a également respecté ses engagements en matière de production propre. En outre, il est allé au-delà de sa dérogation en matière de programmes en langue française.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur Cercle Ben Gourion ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Toutefois, afin de ne pas rompre l'égalité de traitement entre tous les éditeurs, et constatant que, de manière globale, la fiabilité des déclarations et informations transmises en matière de diffusion musicale par les radios indépendantes peut s'avérer très variable, le Collège décide de ne pas se prononcer quant au respect de ces engagements, et ce pour l'ensemble des radios indépendantes.

Dans la mesure où le Collège a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, il invitera les radios indépendantes à faire rapport des mesures structurelles qu'elles ont prises en vue d'atteindre leurs objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française lors du prochain rapport annuel. Il encourage également l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Comme précisé, bien que l'échantillon d'une journée ne soit pas représentatif de l'ensemble de la programmation du service Radio Judaïca, celui-ci constitue un indice de la réalité des déclarations de l'éditeur. En matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française, le Collège constate que l'échantillon reflète un niveau de résultat beaucoup plus bas que celui déclaré sur l'honneur par l'éditeur pour l'ensemble de l'année. En conséquence, le Collège sera particulièrement attentif à baser son prochain avis en cette matière sur des données plus étendues.

Enfin, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2010

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°82/2010

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Dune Urbaine ASBL pour le service Radio K.I.F au cours de l'exercice 2009

L'éditeur Dune Urbaine ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio K.I.F par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 97.8 à partir du 22/07/2008. En date du 15/04/2010, l'éditeur Dune Urbaine ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio K.I.F pour l'exercice 2009, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio thématique" à titre principal et le profil de "radio géographique" à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur Dune Urbaine ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2009

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2009, un chiffre d'affaires de 4.736,95 euros. Ceci constitue une hausse de 1.346,95 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (3.390 euros).

L'éditeur n'a pas joint ses comptes et bilan au rapport annuel.

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 25 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 58 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio K.I.F

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Sport	0,85%
Info	2,94%
Musique	31,30%
Culture	28,30%
Publicité	8,32%
Jeux-concours	0,90%
Divertissement	27,39%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 64 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 104 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2009.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

L'éditeur déclare avoir rempli les engagements pris en matière de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Comme demandé, il fournit une liste exemplative d'actions de promotion culturelle menées sur son antenne. Bien que ces programmes attestent effectivement des efforts de l'éditeur en matière de promotion culturelle, il n'a pas été procédé à une vérification détaillée des engagements au cours de l'exercice, de sorte que le Collège décide de ne pas se prononcer sur la manière dont l'éditeur a rempli ses engagements en matière de promotion culturelle en 2009.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 98,21% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 1,79% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 100%.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de

programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 35,87% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 35,87% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 19% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10,71% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 11,37% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 0,66% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 14,37% de musique de la Communauté française.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Dune Urbaine ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2009, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio K.I.F plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur Dune Urbaine ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Dune Urbaine ASBL a également respecté ses engagements en matière de programmes en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur Dune Urbaine ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de fourniture des comptes et bilan. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Toutefois, afin de ne pas rompre l'égalité de traitement entre tous les éditeurs, et constatant que, de manière globale, la fiabilité des déclarations et informations

transmises en matière de diffusion musicale par les radios indépendantes peut s'avérer très variable, le Collège décide de ne pas de se prononcer quant au respect de ces engagements, et ce pour l'ensemble des radios indépendantes.

Dans la mesure où le Collège a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, il invitera les radios indépendantes à faire rapport des mesures structurelles qu'elles ont prises en vue d'atteindre leurs objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française lors du prochain rapport annuel. Il encourage également l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2010